

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 26 FEVRIER 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revoul@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009-01623

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SNAM-Société nouvelle d'affinage des métaux sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER;

VU l'arrêté préfectoral n°90-4718 du 3 octobre 1990 et l'arrêté préfectoral n°93-5865 du 29 octobre 1993 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 5 décembre 2008 ;

VU la lettre du 13 janvier 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 janvier 2009;

VU la lettre du 4 février 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT la demande de la société SNAM d'installer une machine de broyage de piles alcalines et salines et qu'en conséquence la liste des activités visées dans les arrêtés n°90-4718 du 3 octobre 1990 et n°93-5865 du 29 octobre 1993 concernant le traitement des déchets de la société SNAM peut être complétée par la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à SNAM-Société nouvelle d'affinage des métaux en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les installations classées autorisées pour la société SNAM sur le site de Saint Quentin Fallavier sont visées dans le tableau suivant :

Rubrique		Volume	Régime
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées a) stations de transit	Tri toutes piles : 1 500 t/an	A
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement ou incinération	- Traitement des batteries et accumulateurs rechargeables (nickel-cadmium, nickel-métal-hydrure et lithium rechargeable) et traitement des piles primaires (alcaline et saline) : 1400 t/an - Traitement par pyrolyse et broyage des copeaux : 150 t/an	A
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) <i>La surface utilisée étant :</i>	500 m ²	A
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) <i>Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</i>	Installation de remplissage d'une cuve de propane industriel pour l'alimentation des fours de pyrolyse	DC
2560	Travail mécanique des métaux <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i>	- Installation 1 – broyage des copeaux : 30 kW - Installation 2 – broyage des piles alcalines et salines : 50 kW → Total : 80 kW	D

1412-2	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoir manufacturé de) à l'exception de ceux visées exclusivement par d'autres rubriques de la nomenclature) <i>La quantité susceptible totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i>	Propane industriel : 5 t Propane carburant : 0,42 t → Total : 4,42 t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	2 cuves hors-sol de 5 m ³ chacune contenant du fioul domestique → capacité équivalente de 0,4 m ³	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. <i>La puissance thermique maximale de l'installation est</i>	Groupe électrogène : 0,5 MW Brûleurs post-combustion : 0,8 MW → Total : 1,3 MW	NC
2920-2°	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa <i>La puissance absorbée étant :</i>	Compression d'air : 26 kW Climatisation : 7,8 kW → Total : 23,8 kW	NC

ARTICLE 2-

La société SNAM devra déposer, sous six mois, un dossier conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – La société SNAM-Société nouvelle d'affinage des métaux (siège social : Avenue Jean Jaurès 12110 VIVIEZ) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, Zone industrielle Chesnes Tharabie Rue de la Garenne BP 733.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNAM-Société nouvelle d'affinage des métaux.

Fait à Grenoble, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

26 FEV. 2009


François LOBIT

